

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.944 du 14 juin 1999

A.79.499/G-38

En cause : **DEVLEMINCK** Philip,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par Philip DEVLEMINCK, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction du Hainaut, du 5 juin 1998, lui refusant l'agrément "pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 du premier président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 30 mars 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Un arrêté de l'Exécutif wallon du 5 avril 1990 a introduit dans le Titre I^{er} du Livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) un Chapitre VI^{bis} intitulé "Des conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration de plans, schémas et règlements".

Ce chapitre comprenait les articles 202-1 à 202-5 du CWATUP.

Ces dispositions (inchangées) sont devenues les articles 279 à 283 du CWATUP selon la nouvelle numérotation introduite par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP (Moniteur belge du 12 février 1998).

En vertu de l'article 202-1 (art. 279) du CWATUP, une personne physique ou morale ne peut être chargée de l'élaboration d'un plan d'aménagement, d'un schéma directeur, d'un schéma de structure ou d'un règlement d'urbanisme, que si elle est agréée par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué. Pour pouvoir obtenir l'agrément, l'intéressé doit, soit être titulaire d'un diplôme en aménagement du territoire et urbanisme délivré par une institution belge ou assimilée d'enseignement universitaire ou supérieur de type long, soit faire état d'une expérience ou de qualifications équivalentes (art. 202-2 /art. 280).

Aucun agrément n'était requis, sous cette réglementation, pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie.

2. L'article 11 du CWATUP, remplacé par le décret du 27 novembre 1997, dispose comme suit :

" Le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme ou des permis de lotir".

En exécution de cette disposition, le Gouvernement wallon a adopté le 5 mars 1998 un arrêté "remplaçant les articles 279 à 283 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine" (Moniteur belge du 13 mars 1998).

L'article 282 nouveau du CWATUP, tel que remplacé par cet arrêté, a apporté deux modifications au système antérieur. D'abord, seule la détention d'un des diplômes énumérés limitativement à l'article 282, § 1^{er}, 1^o nouveau permet encore d'obtenir l'agrément pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement, de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme, sans qu'une expérience ou des qualifications équivalentes ne puissent encore être prises en considération. Ensuite, l'élaboration et la modification de permis de lotir, jusque-là libres, sont désormais soumises à un agrément, lequel ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un des diplômes énumérés limitativement à l'article 282, § 1^{er}, 1^o.

L'article 282 nouveau du CWATUP est rédigé comme suit :

" Article 282. § 1^{er}. L'agrément pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir sans ouverture de voirie est accordé :

1^o à toute personne physique titulaire, soit d'un diplôme en aménagement du territoire et urbanisme délivré par une institution d'enseignement universitaire ou supérieur de type long, soit d'un diplôme d'ingénieur civil architecte, d'architecte, d'ingénieur industriel en construction option géomètre, de licencié en géométrie ou de géomètre expert immobilier;

2^o à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique titulaire d'un des diplômes visés au 1^o et liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément; le nom du titulaire du diplôme figure sur tous les documents produits; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme.

§ 2 L'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de plans communaux d'aménagement et de permis de lotir avec ouverture de voirie est accordé :

1^o à toute personne physique qui remplit la condition visée au § 1^{er}, 1^o, et qui justifie, sur production soit de plans communaux d'aménagement ou de permis de lotir avec ouverture de voirie élaborés par

elle, soit de projets ayant le même objet, d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er};

2° à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique remplissant les conditions énoncées au 1° et liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément; le nom de cette personne figure sur tous les documents produits; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme;

§ 3. L'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme est accordé à toute personne morale ayant dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme et qui peut faire la preuve qu'elle dispose d'une équipe présentant des compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'architecture et l'environnement.

Le responsable de cette équipe remplit la condition visée au § 1^{er}, 1°, et justifie, sur production de schémas de structure communaux ou de règlements communaux d'urbanisme élaborés par lui, d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il est en outre lié avec la personne morale par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément. Le nom du responsable de l'équipe figure sur tous les documents produits".

3. Le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien en travaux publics. Depuis 1985, il est employé dans des sociétés devenues actuellement la S.A. des Charbonnages du Borinage en liquidation. Cette société possède diverses propriétés immobilières, en ce compris la surface des mines. Ces propriétés peuvent être vendues ou louées pour une durée de plus de neuf ans par voie de lotissement. C'est le requérant qui est chargé, au sein de cette société, de diligenter les procédures liées aux permis de lotir. Le requérant est inscrit par ailleurs au Tableau de l'Institut professionnel des géomètres-experts-jurés (en abrégé IPG), où son inscription est complétée

par la dénomination "Charbonnages du Borinage en liquidation".

N'étant pas titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 282, § 1^{er}, 1^o, nouveau du CWATUP, le requérant se voit empêché par cette disposition d'encore exercer une quelconque activité en matière d'élaboration et de modification de permis de lotir.

Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 5 mars 1998 (affaire pendante sous le n° A.78.547/XIII-651).

Il a introduit simultanément auprès de la partie adverse une "demande d'agrément pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie".

Par une décision du 5 juin 1998, le fonctionnaire délégué a refusé l'agrément demandé. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision est rédigée comme suit :

" Le fonctionnaire délégué,

Vu les articles 11 et 283/4 du CWATUP;

Vu la demande d'agrément en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie introduite par M. Philip DEVLEMINCK, ingénieur technicien en travaux publics;

Attendu que M. Philip DEVLEMINCK ne répond pas aux conditions visées à l'article 282, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o du CWATUP pour les motifs suivants : l'intéressé n'est pas titulaire d'un des diplômes requis;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément est refusé à M. Philip DEVLEMINCK domicilié rue Belle, 9 à 7850 Enghien pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie".

Par un arrêt n° 74.949 du 3 juillet 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998.

Le 23 juillet 1998, le requérant a introduit des demandes de suspension et d'annulation contre la décision de refus d'agrément du 5 juin 1998;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à son recours au motif d'une part qu'une éventuelle suspension ne lui procurerait aucune satisfaction tangible et d'autre part que la décision présentement attaquée a de facto été suspendue à la suite de la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 mars 1998 par l'arrêt n° 74.949 du 3 juillet 1998, cet arrêté étant le fondement juridique de l'acte attaqué;

Considérant d'une part que l'article 282 du CWATUP, remplacé par l'arrêté du 5 mars 1998, impose désormais un agrément pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir et en fixe les conditions; que, d'autre part, l'exécution de l'arrêté précité du 5 mars 1998 a été suspendue par l'arrêt n° 74.949 du 3 juillet 1998; qu'il en résulte que, pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir, aucun agrément n'est, pour l'instant, requis, la situation étant celle qui prévalait avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 mars 1998; que, dès lors, le requérant a intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution d'une décision lui refusant l'autorisation d'élaborer ou de modifier des permis de lotir; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant d'office que la décision attaquée a été prise le 5 juin 1998; que l'exécution de l'arrêté du 5 mars 1998 a été suspendue par arrêt du 3 juillet 1998;

Considérant d'une part que, au moment où a été prise la décision attaquée, le fonctionnaire délégué était

lié par le prescrit de l'article 282, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 1^o, et ne pouvait que refuser l'agrément, faute pour le requérant d'être titulaire de l'un des diplômes mentionnés à l'article précité; que, d'autre part, la suspension de l'exécution de l'arrêté réglementaire - celui du 5 mars 1998 - a été ordonnée notamment en raison d'une illégalité qui l'affecte, à savoir une violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu de ne pas appliquer l'arrêté du 5 mars 1998, eu égard à l'illégalité qui l'entache et qu'a relevée l'arrêt n° 74.949; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué, pris en application de l'arrêté du 5 mars 1998, participe de la même illégalité;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant affirme que son emploi auprès de la S.A. des Charbonnages du Borinage en liquidation est lié à son activité en matière de permis de lotir; qu'il soutient que, s'il ne peut plus introduire de demandes de permis de lotir, il perdra inévitablement son emploi; que le risque de préjudice matériel serait évident; qu'il ajoute que le refus d'agrément contesté risquerait également de causer au requérant un préjudice moral et social : le requérant se trouverait dévalorisé sur le plan professionnel parce que, bien qu'inscrit comme géomètre-expert-juré au Tableau de l'IPG, il ne serait plus habilité à diligenter les procédures de permis de lotir; qu'il estime qu'une annulation ultérieure de l'acte contesté ne suffirait pas à réparer le dommage ainsi causé au requérant sur le plan tant matériel que moral;

Considérant que le préjudice allégué par le requérant, principalement en ce que son emploi est sérieusement menacé en raison de la mesure attaquée, doit être tenu pour grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction du Hainaut, du 5 juin 1998, refusant à Philip DEVLEMINCK l'agrément "pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de l'assemblée générale de la section d'administration du
Conseil d'Etat, le quatorze juin 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. BORRET,	président du Conseil d'Etat,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
M ^{mes}	M. VRINTS,	président de chambre,
	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.